

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° 2026-44

Conseillers municipaux En exercice : 11 Quorum : 6 Présents : 9 Pouvoir(s) : 1	le dix-sept septembre deux-mil vingt-six à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. ORSET Paul, maire.	
	Date de convocation : 09 /09/ 2026	Date d'affichage : 10/09/26
	Présents : ORSET Paul - CICLET Laury - TARDY Loïc - MUGNIER Patricia - MONOD Philippe - NICLOUX Isabelle - DALMAZ Séverine - JOUTARD Wendy - MAUBERGER Léo.	
	Absent(s) : THEVENET Dominique - PASSERAT Morgan	
	Procuration(s) : THEVENET Dominique donne pouvoir à ORSET Paul	
	Secrétaire de séance : CICLET Laury	

Réglementation Générale de Protection des Données (RGPD)
et
Désignation du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le RGPD encadre le traitement des données personnelles. Une donnée personnelle est une information directe ou indirecte se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable : nom, âge, date de naissance, adresse, sexe, photographie, empreintes, etc., mais également immatriculation, données GPS, adresse IP... Par extension, sont soumis au RGPD les traitements, automatisés ou non, de données à caractère personnel, c'est-à-dire toutes les actions portant sur ces données personnelles (collecte, enregistrement, consultation, utilisation, diffusion).

Le RGPD renforce ou crée certains droits :

Le consentement : les utilisateurs doivent être informés de l'usage de leurs données et doivent en principe donner leur accord pour le traitement de celles-ci ou pouvoir s'y opposer ;

La portabilité : ce droit nouveau permet à une personne de récupérer ses données ;

Le droit à l'oubli : chaque individu a le droit de demander l'effacement des données.

Dans le cadre du RGPD, les collectivités doivent respecter les obligations suivantes :

Les données ne peuvent être recueillies que pour une finalité déterminée, explicite et légitime. Ce principe limite la manière dont le responsable du traitement pourra utiliser ou réutiliser ces données dans le futur ;

Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif peuvent être collectées ;

Une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées ;

La sécurité des données collectées et leur confidentialité doivent être garanties ;

Les personnes doivent être informées de leurs droits (droit d'accéder à ses données, de les rectifier, de s'opposer à leur utilisation).

Les collectivités sont ainsi appelées à :

Tenir un registre de leurs activités de traitement (ex. : fichiers d'aide sociale) ;

Encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services ;

Formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits ;

Le délégué à la protection des données (DPO) exerce les missions qui lui sont confiées par le règlement (UE) 2016/679, notamment :

- informer et conseiller le responsable du traitement ainsi que les agents qui procèdent aux traitements de données à caractère personnel ;
- contrôler le respect du RGPD et des autres dispositions applicables en matière de protection des données ;
- conseiller la collectivité sur la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

- être le point de contact de la CNIL et des personnes concernées pour toutes les questions relatives aux traitements de données et à l'exercice de leurs droits.

La désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire pour les collectivités.

Le DPO exerce ses missions en toute indépendance, conformément aux dispositions du RGPD. Il ne reçoit aucune instruction concernant l'exercice de ses missions.

Madame MUGNIER Patricia informe les conseillers qu'actuellement c'est la société Covateam qui exerce la fonction de DPO et que dans le cadre de la démarche de mutualisation engagée par la CCUR, les communes bénéficient de conditions préférentielles et d'un accompagnement adapté aux besoins de chacune.

Elle donne connaissance de la proposition de renouvellement DPO externalisé de la société Covateam pour la période 01-01-2027 au 31-12-2029.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment ses articles 37 à 39 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la commune de Clermont est soumise aux obligations prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du RGPD, les autorités et organismes publics doivent désigner un délégué à la protection des données ;

Considérant la nécessité de désigner un délégué à la protection des données afin d'assurer une mission d'information, de conseil, de contrôle et d'accompagnement de la collectivité dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE la société Covateam en qualité de délégué à la protection des données (DPO) à compter du 01/01/2027 et pour 3 ans.

AUTORISE le maire à signer la convention triennale pour un montant annuel de prestation de 1102 €.

Le secrétaire de séance,
CICLET Laury



Le Maire,
ORSET Paul

